



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## **AVIS PUBLIC**

### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**Second projet de Règlement numéro 12860-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021, dans le but de modifier certaines définitions et d'autoriser les caravanes dans la zone 12-REC**

#### **Objet et demande d'approbation référendaire :**

À la suite de la consultation publique, tenue le 5 mai 2026, sur le premier projet de Règlement portant le numéro 12860-2026 modifiant le Règlement de zonage, le conseil a adopté un second projet de Règlement, le mardi 12 mai 2026, portant le numéro 12860-2026 modifiant le Règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Les dispositions du second projet de Règlement numéro 12860-2026 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont inscrites à l'article 2.**

#### **Secteur :**

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité par la carte ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 12-REC et à l'ensemble de ses zones contiguës, soit les zones 07-H, 11-H, 13-H, 68-H et 71-P comme elles sont identifiées au Plan de zonage.

Une illustration des zones peut également être consultée au bureau du soussigné au 145, rue Gingras, les lundis, mardis et jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, ainsi qu'au bas de cet avis.

#### **Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 4 juin 2026 à 16 h 30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**Personnes intéressées :**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 12 mai 2026 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :**

- ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

**Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :**

- ✓ Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 mai 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

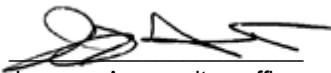
**Absence de demande :**

Toutes les dispositions du second projet de Règlement numéro 12860-2026 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**Consultation du projet :**

Le second projet de Règlement numéro 12860-2026 peut être consulté au bureau du soussigné, au 145, rue Gingras, aux heures normales de bureau.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 27<sup>e</sup> jour de mai 2026.



Jacques Arsenault, greffier  
CRHA

